

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

FOURNES

Affiché du :
Au :

Séance du 04 juin 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatre juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de FOURNES sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Martine ESCOFFIER ; Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Marc ZAMMIT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Chantal GIRARD ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Alain GEYNET ; Madeleine GARNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; André SIMON Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

ABSENTS EXCUSES : Fabrice FOURNIER Serge DALLE ; Thierry CENATIEMPO ; Muriel GARCIA FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Rudy NAZY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Christelle HINQUE, Maire de FOURNES.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Le Président propose à l'assemblée de passer les points concernant la SPL juste après le point concernant la modification n°03 de la composition du Bureau. La modification est acceptée à l'unanimité.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2018-054 : MODIFICATION n°03 DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 fixant les règles de recomposition des conseils communautaires,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-1 et L5211-2, L5211-10, L2122-4, et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2016-054, 2016-055 et 2017-083,

Vu les élections municipales et communautaires partielles d'ARAMON en date du 15 avril 2018,

Considérant la démission de Madame Nathalie GOMEZ de son mandat de conseillère municipale et communautaire à la mairie d'ARAMON, le Président informe qu'un siège de Vice-président au sein du Bureau est vacant et qu'il convient d'en élire un nouveau.

Il expose que dans chaque E.P.C.I., des Vice-Présidents sont élus parmi les membres du conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président rappelle la composition actuelle du Bureau :

Le Président	Claude MARTINET
--------------	-----------------

Les 10 Vice-présidents actuels	Nathalie GOMEZ Laurent BOUCARUT Jean-Louis BERNE Marc ZAMMIT Louis DONNET Martine LAGUERIE Thierry BOUDINAUD Rudy NAZY Gérard PEDRO Laurent MILESI
Les autres membres	Benoit GARREC Agathe LEBONHOMME Davy DELON Jean-Marie MOULIN Alain CARRIERE

Election du Vice-président(e) à la Culture

Les assesseurs sont : Rudy NAZY et Laurent MILESI

Les candidats sont :

- Michel PRONESTI
- Jean-Pierre LANNE-PETIT
- Jean-Marie MOULIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombres d'inscrits	33
Nombres de votants présents et représentés	29
Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

Michel PRONESTI	13
Jean-Pierre LANNE-PETIT	9
Jean-Marie MOULIN	6
Nathalie GOMEZ	1

2ND TOUR DE SCRUTIN

Nombres d'inscrits	33
Nombres de votants présents et représentés	29
Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Ont obtenu :

Michel PRONESTI	14
Jean-Pierre LANNE-PETIT	14

3EME TOUR DE SCRUTIN

Nombres d'inscrits	33
Nombres de votants présents et représentés	29
Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	28

Majorité absolue	15
------------------	----

Ont obtenu :

Michel PRONESTI	14
Jean-Pierre LANNE-PETIT	14

Michel PRONESTI a été proclamé Vice-Président membre du Bureau de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil de la Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification n°03 de la composition du Bureau comme suit :

Le Président	Claude MARTINET
Les 10 Vice-présidents actuels	Michel PRONESTI Laurent BOUCARUT Jean-Louis BERNE Marc ZAMMIT Louis DONNET Martine LAGUERIE Thierry BOUDINAUD Rudy NAZY Gérard PEDRO Laurent MILESI
Les autres membres	Benoit GARREC Agathe LEBONHOMME Davy DELON Jean-Marie MOULIN Muriel GARCIA FAVAND

DE-2018-055 : MODIFICATION N°03 DES STATUTS DE LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD - MODIFICATION DES ADMINISTRATEURS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3 et L.2121-21

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017291-B3-009 en date du 29/12/2017, portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pont du Gard n° DE-2017-107 portant modification des statuts et désignation des administrateurs.

Le Président informe l'assemblée de son souhait de se retirer en tant que membre administrateur de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » et propose de désigner, comme la loi le prévoit, un nouvel administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Article 46 : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Les candidats élus à ce jour sont :

1- Laurent BOUCARUT	5- Muriel DHERBECOURT
2- Benoit GARREC	6- Myriam CALLET
3- Carole GALINY	7- Agathe LE BONHOMME
4- Madeleine GARNIER	8-

Se portent candidats :

1- Jean-Marie MOULIN	3-
2- Didier VIGNOLLES	4-

Les assesseurs sont : Rudy NAZY et Laurent MILESI

Premier tour de scrutin

Nombres d'inscrits	33
Nombres de votants présents et représentés	29
Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

Ont obtenu :

Jean-Marie MOULIN	14
Didier VIGNOLLES	12
Jean-Pierre LANNE-PETIT	1
Nathalie GOMEZ	1

Jean-Marie MOULIN a été proclamé Administrateur membre du Conseil d'Administration de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ».

Les candidats élus au Conseil d'Administration de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » sont :

1- Laurent BOUCARUT	5- Muriel DHERBECOURT
2- Benoit GARREC	6- Myriam CALLET
3- Carole GALINY	7- Agathe LE BONHOMME
4- Madeleine GARNIER	8- Jean Marie MOULIN

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la modification n°03 des articles des statuts de la SPL Office de tourisme comme énoncé ci-dessus.

DE-2018-056 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Vu la loi 92-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n°DE-2017-085 portant création de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,
Vu les délibérations n° DE-2017-107, DE-2018-002 et DE-2018-56 portant approbation des statuts de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,
Vu l'avis du Bureau,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le règlement intérieur de la SPL « Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » ci-joint.

DE-2018-057 : CONTRAT D'OBJECTIFS CADRE 2018 DE LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD » SUBVENTION 2018

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2017-085 portant création de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu les délibérations n° DE-2017-107, DE-2018-002 et DE-2018-056 portant approbation des statuts de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,

Vu l'avis du Bureau,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'approuver les termes du contrat d'objectifs avec la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » et propose d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 420 000€.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat d'objectifs avec la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » ci-joint,
- **DECIDE** d'allouer une subvention à la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard » pour l'année 2018 d'un montant de 420 000€,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal.

DE-2018-058 : MODIFICATION DES COMPOSITIONS DES COMMISSIONS

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les délibérations DE-2014-033, DE-2016-073 et DE-2016-097 portant sur les compositions des commissions,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant le résultat des élections municipales et communautaires d'ARAMON,

Le Président indique qu'il convient de mettre à jour la composition de certaines commissions.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de procéder, au scrutin public, aux nominations qui suivent

et

MODIFIE ainsi qu'il suit les commissions suivantes :

Commission Développement de l'Economie, ZAE, Emploi et Insertion

Ajout de : Michel PRONESTI

Composition finale : Thierry BOUDINAUD (Président) ; Serge DALLE ; Muriel DHERBECOURT ; Louis DONNET ; Fabrice FOURNIER ; Alain GEYNET ; Martine LAGUERIE ; Laurent MILESI ; Elisabeth OSMONT ; Davy DELON, Béatrice SERAYET ; Michel PRONESTI.

Agriculture et valorisation des productions locales / Tourisme

Ajout de : Didier VIGNOLLES ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY.

Composition finale : Laurent BOUCARUT (Président) ; Thierry BOUDINAUD ; Alain CARRIERE ; Muriel DHERBECOURT ; Bernard MAGGI ; Myriam CALLET ; Madeleine GARNIER ; Benoît GARREC ; Chantal GIRARD ; Marc ZAMMIT ; Davy DELON. Michel MAURIN ; Valérie COLLOMB ; Didier VIGNOLLES ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY.

Environnement et gestion des Déchets Ménagers, gestion des milieux aquatiques et prévention des Risques

Laurent MILESI (Président) ; Jean-Louis BERNE ; Remy CLENET ; Muriel GARCIA FAVAND ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Jean-Marie MOULIN ; Elisabeth OSMONT ; Davy DELON, Fabien ROUX.

Aménagement du Territoire, Développement Numérique, Réseaux Secs (incluant SIG et déplacements)

Ajout de : Martine ESCOFFIER

Composition finale : Louis DONNET (Président) ; Jean-Louis BERNE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Alain GEYNET ; Bernard MAGGI ; Gérard PEDRO ; Davy DELON, Pascale TRICOIRE ; Martine ESCOFFIER.

Urbanisme, Habitat, SPANC, Réseaux humides

Ajout de : Didier VIGNOLLES

Composition finale : Jean-Louis BERNE (Président) ; Thierry BOUDINAUD ; Thierry CENATIEMPO ; Remy CLENET ; Alain GEYNET ; Bernard MAGGI ; Laurent MILESI ; Jean-Marie MOULIN ; Rudy NAZY ; Gérard PEDRO ; Davy DELON ; Marc ZAMMIT ; Lionel NEBEKER; Thierry ASTIER ; Jean-Luc MEGER ; Didier VIGNOLLES.

Finances et Fiscalité :

Gérard PEDRO (Président) ; Alain CARRIERE ; Louis DONNET ; Chantal GIRARD ; Martine LAGUERIE ; Laurent MILESI ; Elisabeth OSMONT ; Michel PRONESTI ; Davy DELON ; Jean-Marie MOULIN; Christelle HINQUE ; Laurent BOUCARUT ; Rémy CLENET ; LEFEVRE Jean-Claude ; Agathe LE BONHOMME.

Enfance et Jeunesse :

Ajout de : Jean-Pierre LANNE-PETIT

Composition finale : Martine LAGUERIE (Présidente) ; Madeleine GARNIER ; Myriam CALLET ; Carole GALINY ; Davy DELON ; Catherine THOMAS; Aurélie CAPELLI ; Laurent BOUCARUT ; Laurent DIOGON, Pascale PRAT, Frédéric BRUYERE ; Jean-Pierre LANNE-PETIT.

Sécurité et Prévention de la Délinquance :

Ajout de : Jean-Marie ROSIER ; Jean-Pierre LANNE-PETIT

Composition finale : Marc ZAMMIT (Président) ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Fabrice FOURNIER ; Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; André SIMON ; Pascal TRICOIRE; Michel GOMEZ ; André CROUZET ; Jean-Marie ROSIER ; Jean-Pierre LANNE-PETIT.

Culture / Sport :

Ajout de : Antonella VIACAVA

Composition finale : Michel PRONESTI (Président) ; Myriam CALLET ; Alain CARRIERE ; Serge DALLE ; Gérard PEDRO ; André SIMON ; Davy DELON ; Benoît GARREC ; Martine LAGUERIE ; Laurent MILESI ; Rudy NAZY ; Philippe COUDERT; Martine ESCOFFIER ; Pascale GONOD STEEMERS ; Christine CROUZIER ; Michel GOMEZ ; Elodie MARTINEZ ; Frédéric FORTE ; Yann SCHMITT ; Jean-Claude LEFEVRE ; Agathe LE BONHOMME ; Antonella VIACAVA.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les compositions des commissions comme décrite ci-dessus.

DE-2018-059 : MODIFICATION DES DELEGUES A LA MISSION LOCALE JEUNES RHONE ARGENCE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°2014-058 portant sur la désignation des représentants à la Mission Locale Jeunes Rhône Argence,

Considérant le résultat des élections partielles municipales et communautaires d'ARAMON,

Le Président rappelle la liste des représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard à la Mission Locale Jeunes Rhône Argence et indique qu'il convient de procéder à la désignation de 2 nouveaux représentants :

Thierry BOUDINAUD	
Fabrice FOURNIER	
Elisabeth OSMONT	Martine LAGUERIE

Se portent candidats :
Martine ESCOFFIER
Antonella VIACAVA

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** comme représentants du collège des élus Mission Locale Jeunes Rhône Argence.

Thierry BOUDINAUD	Martine ESCOFFIER
Fabrice FOURNIER	Antonella VIACAVA
Liliane OSMONT	Martine LAGUERIE

DE-2018-060 : MODIFICATION DES DELEGUES AU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant le résultat des élections partielles municipales et communautaires d'ARAMON,

Le Président rappelle la liste des représentants au Comité de programmation du GAL et indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Louis DONNET	Benoit GARREC
Laurent BOUCARUT	

Se porte candidat :

- Michel PRONESTI

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** comme délégués au Comité de programmation du GAL :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Louis DONNET	Benoit GARREC
Laurent BOUCARUT	Michel PRONESTI

DE-2018-061 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SMICTOM

Vu l'article 22 de la loi du 27 février 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-21, L5211-17, L. 5711-3 et L. 5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-330-2 en date du 26 novembre 2003 portant modification des statuts du SMICTOM.

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 en date du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" à la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard, depuis le 1er janvier 2005, se substitue à ses communes au sein des syndicats de collecte et/ou traitement des déchets de son territoire suite au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés".

Considérant le résultat des élections partielles municipales et communautaires d'ARAMON,

Il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SMICTOM pour la commune d'ARAMON.

Les statuts du syndicat disposent que son comité se compose de deux délégués titulaires et deux suppléants par commune.

- la représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SMICTOM est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARAMON	Jean Claude NOEL Jean Marie ROSIER	Patrick IZQUIERDO Marjorie MEJAT
DOMAZAN	Louis DONNET Laurent SENOT	Yann SCHMITT Guillaume REYNAUD
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE Bernard MAGGI	Jean-Laurent GRANIER David REBEYROL
THEZIERS	Alain CARRIERE Murielle GARCIA FAVAND	Geneviève ARTERO Hervé FERRARI

Le Conseil communautaire après en délibéré à l'unanimité

- PREND ACTE** de la représentation au SMICTOM comme énoncée ci-dessus.

DE-2018-062 : AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Vu le CGCT,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien portant sur la demande de retrait du SMABVGR des communes de Tavel, Lirac, St Laurent des Arbres, St Genies de Comolas et Laudun l'Ardoise à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-11-B3-002 constatant le périmètre du SMABVGR et portant représentation des EPCI FP par substitution des communes adhérentes, dont les communes de la CA du Gard Rhodanien,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMABVGR portant avis favorable au retrait des communes à compter du 31 décembre 2019,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'émettre un avis concernant le retrait des dites communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** aux conditions retenues par le SMABVGR quant au retrait de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du syndicat SMABVGR au 31 décembre 2019.

DE-2018-063 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 22/03/2018,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable à la suppression des postes faisant suite aux mouvements de personnel et reclassement statutaire depuis fin 2017.

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
Administrative	Attaché hors classe	35H	1
Police	Brigadier-chef principal	35H	1
Police	Brigadier	35H	1
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	35H	2
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème à classe	35H	2
Administrative	Adjoint administratif	35H	1
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H	3
TOTAL			11

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les suppressions de postes comme énoncé ci-dessus,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

ETAT DES TITULAIRES AU 01/06/2018							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	DGS	35H	1		
	A	Attaché	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1	1	
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
			Rédacteur	35H	1	1	
			Rédacteur	35H	3	1	
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	5		
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	1		
			Adjoint administratif	35H	1	1	
			Adjoint administratif	35H	4		
	TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35H	1	1
		B	Technicien	Ingénieur Principal	35H	1	
Technicien				35H	2		
C		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	9		
			Adjoint technique	12H	1		
			Adjoint technique	35H	3		
			Adjoint technique	35H	44		
			Adjoint technique	20H	1		
			Adjoint technique	28H	3		
			Adjoint technique	12H	1	1	
	Adjoint technique		24H	1			
Adjoint technique	25H	1					
POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	Agent de police	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Brigadier	35H	1		
			Brigadier	35H	3		
			Gardien-Brigadier	35H	4		
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
			Cadre de santé de 2ème classe	35H	1	1	
			Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1	
	B	Infirmière	Infirmière de classe normale	35H	1	1	
			Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	
	Educateur de jeunes enfants	35H		1	1		
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	5		
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	3		
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	1	1	
			Agent social principal de 2ème classe	35H	1	1	
ANIMATION	C	Adjoint animation	Adjoint animation	17H	1	1	
TOTAL					111	27	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 01/06/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 2005-843 du 26/07/2005	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h		
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2013-015 du 25/02/2013	Conseiller Emploi	Cat A	CDD	35h		1
TOTAL						12	1

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 01/06/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
Loi n° 2012-047 du 18/06/2012	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	3	
Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
Loi n° 2012-1189, 26 octobre 2012	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h		1
Loi n° 2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	1	1
Loi n° 2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
TOTAL						4	8

DE-2018-064 : AVENANT A LA CONVENTION SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines rappelle à l'assemblée la signature d'une convention pour le Service de Médecine Préventive qui lie les collectivités avec le Centre de Gestion du Gard.

Il précise que par délibération en date du 02 mars 2018, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard a décidé de modifier l'article 3 de la convention initiale du Service de Médecine Préventive.

ARTICLE 3 : COUT DU SERVICE

La cotisation est en fonction :

D'un taux fixé à 0,32% par délibération du Conseil d'Administration, inchangé depuis le 13 décembre 2006, Et de l'assiette de calcul égale à la somme des dépenses du personnel réalisées au cours de l'année N-1.

Dans le cas où l'ensemble des visites d'une collectivité ne pourraient pas être effectuées (départ d'un médecin...), la tarification suivante serait appliquée :

- Pour le 1^{er} semestre 2018 : tarification de 50€ par visite réalisée
- A compter du 1^{er} juillet 2018 : la tarification passera à 55€ par visite réalisée.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les absences injustifiées d'agents aux visites médicales seront facturées au titre de l'année en cours au tarif de 55€ par visite.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention du Service de Médecine Préventive avec le Centre de Gestion du Gard.

DE-2018-065 : PARTICIPATION EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA PREVOYANCE

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du 25 mai 2012 de la D.G.C.L. prise pour l'application du décret du 8 novembre 2011,

Vu la délibération DE-2012-085 portant sur la participation employeur dans la cadre de la santé et de la prévoyance,

Vu la délibération DE-2014-095 portant sur la participation employeur dans la cadre de la prévoyance au titre de la convention de participation avec INTERIALE et le Centre de Gestion du Gard,

Vu la liste des contrats labellisés disponible sur le site ministériel de la D.G.C.L,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Considérant la résiliation du contrat de prévoyance entre le CDG30 et INTERIALE,

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée que la collectivité participe au contrat de santé des agents à hauteur de 8€/agent, dans la mesure où ils sont labellisés.

Il propose à l'assemblée d'opter pour une participation à la prévoyance de la collectivité, aux établissements labellisés comme suit (sans distinction de catégorie ni de composition familiale) :

	Contrat Prévoyance
Participation de la collectivité	8€/agent (au Prorata du temps de travail de l'agent)

La participation se fera mensuellement sur le bulletin de salaire de l'agent, sans pouvoir excéder le montant de la cotisation versée par l'agent.

Les agents pouvant bénéficier de cette participation sont :

- Titulaires
- Stagiaires
- CDI de droit public
- Contractuels dont la durée de contrat excède 12 mois

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la participation de la collectivité aux établissements labélisés comme suit :

	Contrat Prévoyance
Participation de la collectivité	8€/agent (au Prorata du temps de travail de l'agent)

- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

DE-2018-066 : MODIFICATION DES MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant ou modifiant le régime indemnitaire en date des 13 février 2003, du 26 janvier 2004, du 27 mars 2006, du 26 septembre 2005, du 14 février 2011 et du 25 septembre 2014,

Vu la délibération DE-2017-067a instaurant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 12/08/2017*),

Vu les avis favorables du Comité Technique en date des 16/06/2017 et 28/09/2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. L'IFSE

A.- LE PRINCIPE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

B.- LES BENEFICIAIRES

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, agents sociaux territoriaux, les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les adjoints d'animation.

Les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour à savoir les agents relevant de la filière police municipale ainsi que les agents relevant d'un cadre d'emploi dont les textes sont en attente de parution, continueront à percevoir le régime indemnitaire préexistant.

La mise à jour du RIFSEEP suivra la réglementation en vigueur selon les parutions des textes réglementaires concernant les cadres d'emplois, les plafonds

C.- LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions. Ces derniers sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte:

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'encadrement (nombre d'agents encadrés)
 - de la finalité stratégique du poste (importance du poste dans les fonctions essentielles de l'EPCI ainsi que dans les sujets impliquant les choix de long terme)
 - de la responsabilité de porter un projet ou une mission individualisable impliquant des méthodes spécifiques au management de projet
 - de la conception de programme ou d'outil
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:
 - Complexité des tâches, Polyvalence
 - Qualification (poste nécessitant un niveau de qualification particulier)
 - Autonomie (poste ayant un degré d'autonomie dans les marges de manœuvre)
 - Adaptation (poste faisant face à un environnement variable et aléatoire)
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - Représentation/Relation partenaires (Poste nécessitant de traiter au nom de la collectivité avec des partenaires institutionnels et socio-économiques)
 - Relation aux usagers/agents

- Relations aux élus
- Risques physiques et psycho sociaux ou pénibilité du poste
 - L'expérience professionnelle
- Parcours de vie professionnelle
- Connaissance de l'environnement territorial
- Approfondissement des connaissances (effort de formation)
- Responsabilité particulière (pris en compte de missions spécifiques exceptionnelles non prévues dans la fiche de poste de l'agent)

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	En attente				
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 3 juin 2015	19 480 €	15 300 €	-	-
Infirmiers territoriaux	En attente				
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-
Techniciens territoriaux	En attente				
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	En attente				
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-

Adjoints d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
-----------------------------------	-----------------------	----------	----------	--	--

C.- LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à réussite d'un concours

D.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCPG n° n°2011-012 du 14 février 2011 et 2014-096 du 25 septembre 2014:

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

L'IFSE est suspendu :

en cas de sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés.

E.- PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

F.- CLAUSE DE REVALORISATION L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. LE CIA

Le Complément Indemnitare Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- LES BENEFICIAIRES DU C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- [le cas échéant] aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel [la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l'ancienneté de services et les conditions particulières].

B.- LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	6390 €	5670 €	45600 €	3600 €
Ingénieurs territoriaux	En attente				
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 3 juin 2015	3400 €	2700 €	-	-
Infirmiers territoriaux	En attente				
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	2380 €	2185 €	1995 €	-
Techniciens territoriaux	En attente				
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	En attente				
Adjoints administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1260 €	1200 €	-	-
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1260 €	1200 €		
Adjoints techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1260 €	1200 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1260 €	1200 €	-	-
Adjoints d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1260€	1200€		

D.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCPG n° n°2011-012 du 14 février 2011 et 2014-096 du 25 septembre 2014:

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le C.I est suspendu en cas de sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés,
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante

E.- PERIODICITE DE VERSEMENT DU C.I

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

F.- CLAUSE DE REVALORISATION DU C.I

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lors de la mise en place du RIFSEEP, chaque agent se verra maintenir le montant de son régime indemnitaire antérieur.

III. LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec notamment:

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

IV. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** la modification des modalités de maintien du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare) selon les conditions énoncées ci-dessus.

DE-2018-067 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL PLACES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PONT DU GARD ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15/05/2018, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 130 agents,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et un nombre égal de représentants suppléants),
- **FIXE** à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et un nombre égal de représentants suppléants).
- **DECIDE** de ne pas instituer le paritarisme,
- **DECIDE** le recueil, par le comité technique et le comité hygiène de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

DE-2018-068 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS EMPLOI INTERCOMMUNAL ET LA MISSION LOCALE JEUNES DE RHONE ARGENCE 2018

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le Relais Emploi Intercommunal assure un service de proximité d'accès à l'emploi pour le plus grand nombre des habitants du territoire de la Communauté des communes.

Pour cela, un partenariat est établi entre le Relais Emploi Intercommunal et un certain nombre d'institutions notamment la Mission Locale Jeunes Rhône Argence.

Les objectifs sont :

- De promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative visant à la prise en charge globale des jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le territoire.
- De connaître et d'analyser les besoins et les demandes des jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle (formation, emploi, logement, santé, loisirs) puis de conduire une action globale pour la remise en jeu, sociale et économique des jeunes.

Participation financière :

1,32€/ habitant résidant sur le territoire de la Mission Locale Jeune Rhône Argence.

Soit $1,32 \times 15\,300 = 20\,196\text{€}$ pour l'année 2018.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Mission Locale Jeune Rhône Argence,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de cette opération sont inscrits au budget.

DE-2018-069 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE POUZILHAC

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements.

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours, Vu la délibération DE 2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Vu la délibération DE 2018-050 portant modification du règlement des fonds de concours,

Considérant que le projet « Cœur de Village » de revalorisation du centre village se décline en deux volets, construction d'une salle des associations et aménagement d'un espace public paysager répondant aux critères d'attribution des fonds de concours au titre des équipements culturels et des travaux d'embellissement de bourg,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 283 939 € HT de travaux

Montant € HT	283 939
Critère A	39751,39
Critère B	4 425
TOTAL	44 177

Le Président propose de verser à la Commune de POUZILHAC un fonds de concours en investissement d'un montant de 44 177,00 €.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de POUZILHAC d'un fonds de concours en investissement pour la réalisation du projet de cœur de village d'un montant de 44 177 € pour l'année 2018 dans la limite des crédits votés en 2018 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2018-070 : PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE LA RUE SAINT ANDRE A REMOULINS POUR L'INTEGRATION DE LA MAISON DE SERVICE PUBLICS

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations n° 5,6 et 7 du 12 avril 2018 de la commune de REMOULINS approuvant les travaux dans la rue Saint André,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 28 mai 2018,

Considérant que la Commune de REMOULINS se propose d'accompagner la réalisation du projet intercommunal de Maison de services publics situé rue Saint André par la réalisation anticipée de l'enfouissement des réseaux électriques et d'éclairage public aérien afin d'une part :

1. de ne pas devoir modifier des emplacements de compteur dans le futur lorsque cette rue sera faite dans le cadre des programmes du SMEG et ainsi éviter des dépenses futures pour la Communauté de communes.
2. de permettre une intégration de ce bâtiment ayant une qualité architecturale certaine.

Pour cela, la commune a sollicité le SMEG pour anticiper ces travaux dans le programme 2018.

Considérant le bénéfice partagé de ces travaux, utiles pour la commune et la Communauté de Communes, M. le Maire a sollicité la Communauté de Communes pour une participation financière dans ce dossier.

Le Président propose de verser à la commune de REMOULINS une participation financière en investissement d'un montant de 32 605 euros HT.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de REMOULINS d'une participation financière conforme aux règles de l'article. L-5214-16 V du CGCT d'un montant de 32 605 € en investissement pour l'enfouissement des réseaux de la rue Saint André à Remoulins en vue de l'intégration urbaine de la Maison des Services Publics.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2018-071 : SUBVENTION A INITIATIVE GARD 2018

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Le Vice-président en charge de l'Economie rappelle à l'assemblée que la plateforme d'Initiative locale « Initiative Gard » à laquelle la Communauté de Communes du Pont du Gard est adhérente, a pour objet de favoriser la création et la reprise d'entreprises :

- en renforçant les fonds propres des entreprises de 0 à 3 ans par l'octroi d'une aide financière sans intérêt et sans garantie pour une durée de 3 à 5 ans et d'un montant de 4.500 € à 23.000 € maximum,
- en accompagnant les créateurs/repreneurs par un suivi technique et un parrainage.

La participation financière sollicitée pour l'année 2018 est de **10 250€** (10250 € en 2017 et 2016) avec une double finalité : abonder le fonds d'intervention et financer le fonctionnement de l'association.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de verser une subvention de **10 250€** (dix mille deux cent cinquante euros) à Initiative Gard pour l'année 2018.

DE-2018-072 : SUBVENTION A L'EMIP 2018

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les dispositions de la convention d'objectif cadre 2018-2019,

La subvention sollicitée à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2018 par l'association EMIP s'élève à **65 000,00€**. Ce montant consiste, conformément aux obligations de l'association dans le cadre de la convention 2018-2019 à :

- Assurer la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire.
- Participer à l'organisation de l'orchestre intercommunal,
- Organisation et mise en place des stages de chorale,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'allouer une subvention de **65 000,00€** à l'association EMIP pour l'année 2018-2019,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6574 «Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé» du Budget Principal de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectif 2018-2019,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018.

DE-2018-073 : MODIFICATION DU DIMENSIONNEMENT DU SERVICE DES AUTORISATIONS DES DROITS DES SOLS

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » prévoyant la fin de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes compétentes (celles dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale) si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants,

Vu la loi 2014-366 dites loi « ALUR » et notamment son article 134,

Vu l'article L. 422-8 du code de l'Urbanisme portant fin de l'instruction gratuite des Autorisations des Droits des Sols de l'Etat au profit des communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération en date du 09 mars 2015 approuvant le principe de confier l'instruction des Autorisations des Droits des Sols, hors accueil, information, DP et CUa, à la Communauté de Communes dans le cadre d'un service mutualisé à compter du 1er juillet 2015, dimensionné à 2 ETP,

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 validant la création d'un service commun intercommunal d'instruction des droits des sols considérant l'intérêt et la nécessité de bâtir un tel service commun,

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 relative à l'adoption de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 21 mars 2016 relative à l'adoption de l'avenant n°1 de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération prise dans cette même séance validant le dimensionnement du service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols à 3 agents instructeurs (3 ETP) dans le cadre d'une vision de gestion prévisionnelle des effectifs,

Vu l'avis favorable du groupe de pilotage sur le schéma de mutualisation en date du 03 mai 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme » en date du 03 mai 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 28 mai 2018,

Le Président informe l'assemblée que depuis plus d'un an, soucieux d'apporter des éléments de réponse adaptés à la dimension de la Communauté de Communes et conscient du volet « conseil », une réflexion a été menée sur les possibilités organisationnelles pour répondre aux finalités du service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols à savoir :

- Favoriser l'uniformisation et la qualité des prestations sur le territoire ;
- S'appuyer sur un service commun assurant une professionnalisation et sécurisation des prestations ;
- Dégager des économies d'échelles communales.

A la vue des deux ans et demi de fonctionnement dudit service, à la hausse de l'activité, à l'évolution notamment des missions du service mutualisé qui épaula régulièrement les communes dans l'instruction des actes sous Règlement National d'Urbanisme, au temps accordé à la multitude de questions posées concernant le volet réglementaire, il s'avère que le dimensionnement à 2 agents (2 ETP) tel que précisé par délibération en date du 09 mars 2015 est insuffisant.

Compte tenu des éléments précités, de la qualité du service attendu ainsi que du nombre d'Autorisations présentes et futures à traiter, et dans le cadre d'une vision de gestion prévisionnelle des effectifs, il convient de proposer un dimensionnement opérationnel à 3 agents « instructeurs » (3 ETP).

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le dimensionnement de ce service à 3 agents « instructeurs » (3 ETP) ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2018-074 : AVENANT N°2018-02 A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « APPLICATION DU DROIT DES SOLS »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoyant la fin de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes compétentes (celles dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale) si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants,

Vu l'article L. 422-8 du code de l'Urbanisme portant fin de l'instruction gratuite des Autorisations des Droits des Sols de l'Etat au profit des communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er juillet 2015,

Vu les articles L. 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération en date du 09 mars 2015 approuvant le principe de confier l'instruction des Autorisations des Droits des Sols, hors accueil, information, DP et CUa, à la Communauté de Communes dans le cadre d'un service mutualisé à compter du 1er juillet 2015, dimensionné à 2 ETP,

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 validant la création d'un service commun intercommunal d'instruction des droits des sols considérant l'intérêt et la nécessité de bâtir un tel service commun,

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 relative à l'adoption de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 21 mars 2016 relative à l'adoption de l'avenant n°1 de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération prise dans cette même séance validant le dimensionnement du service commun mutualisé d'instruction des droits des sols à 3 agents instructeurs (3 ETP) dans le cadre d'une vision de gestion prévisionnelle des effectifs,

Vu l'avis favorable du groupe de pilotage sur le schéma de mutualisation en date du 03 mai 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme » en date du 03 mai 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 28 mai 2018,

Monsieur le Président rappelle que pour pallier au désengagement de l'État, il a été proposé de créer un service commun mutualisé d'instruction du droit des sols à compter du 1er juillet 2015. Compte-tenu de la qualité du service attendu, le dimensionnement à 2 agents temps plein (un catégorie B et un catégorie C) avait été retenu.

Ainsi, par application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de la mise en commun ont été réglés par convention et par avenant n°1, le service commun étant géré par la Communauté de Communes.

Il est rappelé que ce service commun mutualisé instruit au nom du Maire de la commune concernée les demandes d'autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables pour les divisions foncières, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et les procédures afférentes). La Communauté de Communes se charge également de la gestion de toutes les consultations utiles à l'instruction des actes.

Les Maires restent seuls compétents pour délivrer ou non l'autorisation d'urbanisme.

Le Président informe l'assemblée, au vu des deux ans et demi de fonctionnement dudit service, qu'il convient de procéder à un avenant n° 2 afin de modifier les dispositions financières stipulées dans l'avenant n° 1.

Les modifications portent notamment sur :

- La hausse tarifaire des unités de facturation
 - Répartition à la population du coût de l'adhésion au service ;
 - Coût unitaire en équivalent permis de construire.

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de l'avenant n°2 à la convention initiale de création du service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention telle que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2018-075 : MARCHE RELATIF A LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS – VALIDATION DECISION CAO

Considérant les articles 28 et 74II du Codes des Marchés Publics,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15/05/2018

Le Président rappelle que la consultation passée pour le marché relatif à la délégation du service public de collecte et d'enlèvement des déchets ménagers a fait l'objet d'une procédure formalisée (appel d'offre ouvert). Le marché est passé pour une durée de 4 ans reconductible 1 an. Il rappelle que conformément au code des marchés publics seule la CAO est compétente pour attribuer les marchés dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées. Il informe l'assemblée de la décision de la CAO du 15 mai dernier.

- **Choix du prestataire** : OCEAN SAS
- **Prix de la prestation par an** : 298 728 € HT soit 328 600.80 € TTC

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention)

- **PREND ACTE** de la décision de la CAO
 - **Choix du prestataire** : OCEAN SAS
 - **Prix de la prestation par an** : 298 728 € HT soit 328 600.80 € TTC
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents relatif à la délégation du service public de collecte et d'enlèvement des déchets ménagers
- **PRECISE** que les financements sont inscrits aux budgets 2018 et suivants.

DE-2018-076 : PRINCIPE DE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LES COMMUNES DE COLLIAS, CASTILLON, REMOULINS ET VERS PONT DU GARD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE TEMPORAIRE DE SURVEILLANCE DES BERGES DU GARDON (ATPM)

Vu l'article L. 511-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L. 412-49-1 du Code des communes,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/000/24/C du 15 février 2005,

Vu le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-03-24-002 attribuant la dénomination de « Groupement de communes Touristiques » pour l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant les besoins évoqués par les communes de COLLIAS, CASTILLON DU GARD, REMOULINS ET VERS PONT DU GARD concernant la surveillance des berges du Gardon en période estivale (du 01/06/2018 au 31/08/2018),

Il est proposé, à titre expérimental, de procéder à la mise en place d'un service temporaire de surveillance pendant cette période pour ces 4 communes qui connaissent des critères d'affluence exceptionnelle par rapport à leur population en raison du nombre de touristes.

MISSIONS DU SERVICE

Ce service serait composé d'assistants temporaires de police municipale ayant pour missions principales :

- ⇒ **assistance des agents de police municipale**
- ⇒ surveillance des berges du Gardon (patrouilles pédestres, VTT, véhicule...),
- ⇒ constater des infractions à la loi pénale,
- ⇒ prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, des incendies,
- ⇒ relations de proximité avec la population...

Pendant l'exercice de leurs missions, ces agents sont rattachés au service de la police intercommunale.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE TEMPORAIRE DE SURVEILLANCE

Le fonctionnement du service est assuré par la Communauté de Communes du Pont du Gard qui prendra en charge le coût total du service.

La gestion et l'organisation (planning) du service seront assurées par le service de Police Intercommunale.

Les communes seront facturées suite à émission du titre* en fonction de la clé de répartition définie.

Composition du service : 3 Assistants Temporaires de Police Municipale à temps complet

Horaires du service : 15h-21h

Plan de Financement prévisionnel du service temporaire pour 1 mois :

	DEPENSES	RECETTES
charges de personnel (3 agents)	7200€	
Equipements/protections	400€	
Emission de titre* aux 4 communes concernées		7600 €
TOTAL		7600 €

Le carburant et le véhicule sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de Communes.

***Emission de titre selon la clé de répartition financière** : la répartition financière est effectuée selon le temps passé sur la commune.

Pour ce faire un planning sera élaboré en fonction des besoins des 4 communes lors de la mise en place du service.

La facturation sera effectuée en fonction du service fait.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au principe de mise en place d'un service temporaire de surveillance des berges du Gardon sur les communes de COLLIAS, CASTILLON, REMOULINS ET VERS PONT DU GARD par convention de financement avec la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- **AUTORISE** le Président à recruter 3 assistants temporaires de police municipale,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

DE-2018-077 : CONVENTION AVEC MAIRIES POUR PRISE EN CHARGE FINANCIERES DES INSCRIPTIONS AU BUS DE LA MER 2018

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,

Vu le CGCT, notamment l'article L2122-19 (modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86),

Le Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire, des Nouvelles Technologies et des Réseaux secs (incluant le SIG et les déplacements) informe les délégués communautaires qu'il convient d'établir une convention avec les communes du territoire qui prendront en charge financièrement les inscriptions de leurs administrés à l'opération « Bus de la Mer 2018 ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la Mer 2018 » avec les communes concernées.



La séance est levée à 20h15
Le Secrétaire de séance
Rudy NAZY

le 14/06/2018
Le Président
Claude MARTINET